Assembly of First Nations

473 Albert Street, 8th Floor
Ottawa, Ontario K1R 5B4
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808
http://www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

473, rue Albert, 8e Étage
Ottawa (Ontario) K1R 5B4
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808
http://www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
20, 21 ET 22 JUILLET 2010, WINNIPEG (MANITOBA)

Résolution nº 19/2010

TITRE :	**Les Premières Nations, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et l'abrogation de l'article 67**
OBJET :	Droits de la personne
PROPOSEUR(E) :	Shane Gottfriedson, Chef, Kukpi7, Tk'emlúps te Secwépemc, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Wayne Christian, Chef, Kukpi7, Première Nation de Splatsin, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée; 5 voix contre; 1 abstention

ATTENDU QUE :

A. La *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne* est entrée en vigueur le 18 juin 2008 avec les dispositions suivantes :

I. une clause de non dérogation protégeant les droits ancestraux et issus de traités existants (art. 1.1);
II. une clause relative à la prise en compte portant sur les traditions juridiques et les règles de droit coutumier des Premières Nations (art.1.2);
III. un examen général en 2013 et un rapport subséquent présenté au Parlement en 2014 (art. 2 (1) et (2));
IV. une période de transition de 36 mois (jusqu'en juin 2011) permettant aux gouvernements des Premières Nations, y compris les conseils tribaux, de se préparer à l'abrogation (art. 3);
V. un ordre donné au Canada et à des organisations nationales autochtones d'entreprendre une étude pour évaluer « l'ampleur des préparatifs, des capacités et des ressources financières et humaines nécessaires » aux Premières Nations pour se conformer à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, et de présenter un rapport mixte au Parlement d'ici juin 2011 (art. 4).

B. Les Chefs en assemblée ont confié à l'APN le mandat d'agir en tant que facilitatrice et coordinatrice, auprès du gouvernement du Canada et de la Commission canadienne des droits de la personne, dans la mise en œuvre d'activités visant à aider les Premières Nations à préparer la mise en œuvre de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (résolution nº 05/2008).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 22e jour de juillet 2010 à Winnipeg (Manitoba)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

Head Office/Siège Social
Territory of Akwesasne, RR#3, Cornwall Island, Ontario K6H 5R7 Telephone: (613) 932-0410 Fax: (613) 932-0415
Territoire de Akwesasne, RR#3, Ile de Cornwall (Ontario) K6H 5R7 Téléphone: (613) 932-0410 Télécopieur: (613) 932-0415

C. L'APN a tenu neuf séances d'engagement régionales et une séance de réflexion auxquelles ont participé au total 216 personnes entre janvier et mars 2010. De plus, des sondages ont été envoyés avant les séances régionales aux participants. Les résultats figurent dans un rapport final, *Évaluation du niveau de préparation des communautés des Premières Nations en vue de l'abrogation de l'article 67 de la Loi canadienne sur les droits de la personne,* qui donne un aperçu de l'ampleur des préparatifs, des capacités et des ressources financières et humaines nécessaires aux Premières Nations pour relever les défis inhérents à la *Loi.*

D. Le rapport présente, parmi de nombreuses autres, les conclusions suivantes : 1) le degré de sensibilisation à l'abrogation de l'article 67 et à la LCDP est peu élevé; 2) les communautés ne sont pas toutes dotées des mêmes moyens pour élaborer et examiner des politiques destinées à les aider à se conformer à la LCDP et aux principes des droits de la personne des Premières Nations; 3) d'après une première évaluation de l'état des infrastructures communautaires, environ 1 700 édifices publics et 21 000 habitations appartenant à des bandes requièrent des améliorations sur le plan de l'accessibilité.

E. Jusqu'à maintenant durant la période de transition de 36 mois, le MAINC n'a pas du tout aidé les Premières Nations à se préparer à l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* qui débutera en juin 2011.

F. Le MAINC continue de prétexter que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ne s'applique pas aux Premières Nations ayant déposé une plainte auprès du Tribunal canadien des droits de la personne, cela malgré l'abrogation de l'article 67.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Enjoignent l'APN de demander au gouvernement du Canada de commencer immédiatement à débloquer les ressources nécessaires pour aider les Premières Nations à assumer les nouvelles responsabilités inhérentes à l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne.*

2. Enjoignent l'APN de recommander avec insistance au gouvernement du Canada et à la Commission canadienne des droits de la personne de reconnaître la nécessité de mettre en place des moyens pour élaborer des mécanismes sur les droits de la personne propres aux Premières Nations.

3. Enjoignent l'APN de conseiller vivement au gouvernement du Canada et à la Commission canadienne des droits de la personne d'entreprendre des travaux importants visant à faire avancer les droits des personnes ayant un handicap en trouvant des solutions aux obstacles, par exemple en effectuant une inspection de toutes les infrastructures pertinentes.

4. Enjoignent l'APN de recommander avec insistance au gouvernement du Canada d'abandonner ses arguments en matière de compétence portant sur l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la*

personne concernant toutes les plaintes actuellement déposées devant le Tribunal canadien des droits de la personne et de permettre aux citoyens des Premières Nations de profiter, comme tous les autres citoyens canadiens, des protections découlant des droits de la personne.

5. Enjoignent l'APN de demander au gouvernement du Canada de nommer des citoyens des Premières Nations en tant que membres du Tribunal canadien des droits de la personne.

6. Enjoignent l'APN de demander avec insistance au Tribunal canadien des droits de la personne d'augmenter le nombre d'employés et d'experts judiciaires des Premières Nations et de veiller à ce que tous les membres du Tribunal reçoivent une formation continue sur l'histoire politique, sociale et juridique des Premières Nations.

7. Affirment que cette législation est imposée à leurs nations et n'est applicable que jusqu'à ce que les Premières Nations aient élaboré et mis en oeuvre leurs propres modèles de droits de la personne, conformes à leurs traditions et leur autorité inhérente, et conformément à la DNUDPA.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 22e jour de juillet 2010 à Winnipeg (Manitoba)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL